


Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2018/0371(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux</p> <p>Modification Règlement (EU) No 516/2014 2011/0366(COD) Voir aussi Décision (EU) 2015/1523 2015/0125(NLE) Voir aussi Décision (EU) 2015/1601 2015/0209(NLE)</p> <p>Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 DALLI Miriam	05/11/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3663	Date 11/12/2018
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
22/10/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0719	Résumé
25/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
19/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0370/2018	Résumé
29/11/2018	Résultat du vote au parlement		
29/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0468/2018	Résumé
29/11/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
03/12/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE631.817 GEDA/A/(2018)009457	
11/12/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0486/2018	Résumé
11/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		

12/12/2018	Signature de l'acte final		
21/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0371(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 516/2014 2011/0366(COD) Voir aussi Décision (EU) 2015/1523 2015/0125(NLE) Voir aussi Décision (EU) 2015/1601 2015/0209(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Règlement du Parlement EP 59-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/14840

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0719	22/10/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE629.630	06/11/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE630.427	12/11/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0370/2018	19/11/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T8-0468/2018	29/11/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)009457	30/11/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0486/2018	11/12/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final	00066/2018/LEX	12/12/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)44	23/01/2019	EC	

Acte final

[Règlement 2018/2000](#)
[JO L 328 21.12.2018, p. 0078](#) Résumé

Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

OBJECTIF: permettre le réengagement ou l'affectation à d'autres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil, conformément au règlement (UE) n° 516/2014 du

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la Commission a engagé des crédits en faveur des programmes nationaux des États membres au titre du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) afin de soutenir la mise en œuvre des [décisions \(UE\) 2015/1523](#) et [\(UE\) 2015/1601 du Conseil](#) instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. La décision (UE) 2015/1601 a été modifiée par la [décision \(UE\) 2016/1754 du Conseil](#) relative à l'admission légale depuis la Turquie.

Les décisions du Conseil ont permis la relocalisation effective, au départ de la Grèce et de l'Italie, de 34.705 demandeurs ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que l'admission légale, depuis la Turquie, de 5.345 personnes ayant besoin d'une protection internationale. Ces décisions ont entre-temps cessé de s'appliquer.

Sur les 843 millions d'EUR engagés en 2016 en faveur des programmes nationaux des États membres au titre du FAMI, 567 millions d'EUR environ sont encore disponibles. Toutefois, les paiements devraient être effectués pour ces engagements avant la fin de 2018, après quoi les montants ne seront plus à la disposition des États membres pour leurs programmes nationaux au titre du FAMI.

La Commission estime que les États membres devraient pouvoir utiliser les montants disponibles pour continuer à procéder à des relocalisations en réengageant ces montants en faveur de la même action dans les programmes nationaux ou pour affecter ces montants à d'autres actions dans les domaines de la migration et de l'asile, une fois expirée la validité des décisions du Conseil.

En outre, le groupe cible des personnes pouvant prétendre à une relocalisation devrait être élargi afin que les États membres disposent d'une plus grande souplesse dans les relocalisations auxquelles ils procèdent.

Le FAMI est un outil important pour compléter les actions menées par l'UE dans les domaines des frontières et de la sécurité, notamment parce qu'il apporte un soutien financier à l'établissement et au fonctionnement des centres d'accueil et de déregistrement (hotspots). Les besoins des États membres dans ces domaines restent considérables.

CONTENU : la proposition de modification du [règlement \(UE\) n° 516/2014 Conseil](#) portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de l'UE dans les domaines de la migration et de l'asile, y compris la relocalisation.

Concrètement, la proposition :

- prolonge le délai d'utilisation des fonds concernés - de deux ans à compter de l'approbation par la Commission des programmes nationaux révisés - afin de donner aux États membres assez de temps pour mettre en œuvre les actions en faveur desquelles les montants auront été réengagés ou transférés;
- élargit le groupe cible des personnes éligibles à une relocalisation au titre de l'actuel FAMI, c'est-à-dire les bénéficiaires d'une protection internationale, pour y englober les demandeurs d'une protection internationale faisant l'objet d'un transfert;
- rend possible le réengagement des montants engagés pour appuyer la mise en œuvre des décisions du Conseil aux fins des relocalisations, ou le transfert de ces montants en faveur d'autres actions définies dans le règlement portant création du FAMI, en fonction des besoins des États membres. Ces opérations de réengagement ou de transfert ne seraient possibles qu'une seule fois et devraient être dûment justifiées dans le cadre d'une révision des programmes nationaux, qui devra être approuvée par la Commission;
- prolonge de six mois maximum, le délai de dégageant le reste des montants engagés pour appuyer la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil, de sorte que les États membres disposent de suffisamment de temps pour réviser les programmes nationaux et y apporter les modifications liées à d'éventuels réengagements ou transferts de montants.

Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Miriam DALLI (S&D, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le réengagement, ou l'affectation à d'autres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil.

Pour rappel, la proposition de modification du règlement (UE) n° 516/2014 Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de l'UE dans les domaines de la migration et de l'asile, y compris la relocalisation.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

- les États membres devraient au moins réengager 20 % des montants à des actions dans les programmes nationaux, pour la relocalisation de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale ou pour la réinstallation et d'autres admissions humanitaires ad hoc;
- lorsque cela est dûment justifié dans le cadre de la révision des programmes nationaux des États membres, il devrait être possible de financer des actions spécifiques notamment pour ce qui est de développer les aspects du régime d'asile européen commun, en particulier le regroupement familial, ou de favoriser la migration légale vers les États membres et de promouvoir une intégration efficace des ressortissants de pays tiers;
- l'affectation des fonds devrait se dérouler dans le respect intégral des principes énoncés dans le règlement financier, en particulier l'efficacité et la transparence;
- le groupe de pays à partir desquels la relocalisation a lieu devrait être élargi. La priorité devrait être accordée à la relocalisation des

mineurs non accompagnés, des autres demandeurs vulnérables et des membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale;

- en vue de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, les États membres devraient recevoir, outre leur dotation, un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 10.000 EUR par bénéficiaire d'une protection internationale et par bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert en provenance d'un autre État membre;
- enfin, la Commission devrait rendre compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de l'application des ressources destinées au transfert des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale, en particulier en ce qui concerne les transferts à d'autres actions dans le cadre du programme national et des réengagements.

Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

Le Parlement européen a, par 480 voix pour, 124 contre et 21 abstentions, adopté des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le réengagement, ou l'affectation à d'autres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles

Pour rappel, la proposition de modification du règlement (UE) n° 516/2014 Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de l'UE dans les domaines de la migration et de l'asile, y compris la relocalisation.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

- une partie du financement alloué en 2016 au titre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 demeure disponible dans les programmes nationaux des États membres. Les États membres devraient au moins réengager 20 % de ces montants à des actions dans les programmes nationaux, pour la relocalisation de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale ou pour la réinstallation et d'autres admissions humanitaires ad hoc;
- pour le reste de ces montants, lorsque cela est dûment justifié dans le cadre de la révision des programmes nationaux des États membres, il devrait être possible de financer des actions spécifiques notamment pour ce qui est de développer les aspects du régime d'asile européen commun, en particulier le regroupement familial, ou de favoriser la migration légale vers les États membres et de promouvoir une intégration efficace des ressortissants de pays tiers;
- l'affectation des fonds devrait se dérouler dans le respect intégral des principes énoncés dans le règlement financier, en particulier l'efficacité et la transparence;
- le groupe de pays à partir desquels la relocalisation a lieu devrait être élargi. La priorité devrait être accordée à la relocalisation des mineurs non accompagnés, des autres demandeurs vulnérables et des membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale;
- en vue de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, les États membres devraient recevoir, outre leur dotation, un montant supplémentaire sur la base d'une somme forfaitaire de 10.000 EUR par demandeur d'une protection internationale et par bénéficiaire d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert en provenance d'un autre État membre;
- enfin, la Commission devrait rendre compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de l'application des ressources destinées au transfert des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale, en particulier en ce qui concerne les transferts à d'autres actions dans le cadre du programme national et des réengagements.

Les députés ont insisté sur l'urgence qu'il y a à modifier le règlement (UE) n° 516/2014, précisant que si le règlement n'est pas modifié avant la fin de 2018, les fonds correspondants ne pourraient plus être utilisés par les États membres au titre des programmes nationaux soutenus par le FAMI.

Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

Le Parlement a adopté par 437 voix pour, 211 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le réengagement, ou l'affectation à d'autres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil.

Pour rappel, la proposition de modification du règlement (UE) n° 516/2014 Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de l'UE dans les domaines de la migration et de l'asile, y compris la relocalisation.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Réengagement des montants: une partie du financement alloué en 2016 au titre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 demeure disponible dans les programmes nationaux des États membres.

Les États membres devraient réengager au moins 20 % de ces montants en faveur d'actions relevant des programmes nationaux et portant sur le transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, sur la réinstallation ou

d'autres admissions humanitaires ad hoc, ainsi que sur des mesures préparatoires au transfert de demandeurs d'une protection internationale à la suite de leur arrivée dans l'Union, y compris par la voie maritime, ou au transfert de bénéficiaires d'une protection internationale. Ces mesures n'incluraient pas les mesures liées à la détention.

Si un État membre réengage ou transfère des ressources pour un montant inférieur à ce pourcentage minimal, la différence entre le montant réengagé ou transféré et le pourcentage minimal ne pourrait être transférée à d'autres actions relevant du programme national.

Autres défis: dans des cas dûment justifiés dans le cadre de la révision des programmes nationaux des États membres, il devrait être possible d'utiliser une proportion maximale de 80% de ces montants pour relever d'autres défis qui se posent dans les domaines de l'asile et de la migration. Les réengagements des montants restants en faveur de la même action ou leur transfert à d'autres actions relevant du programme national ne devraient être possibles qu'une seule fois et avec l'approbation de la Commission.

L'affectation des fonds devrait se dérouler dans le respect intégral des principes énoncés dans le règlement financier, en particulier l'efficacité et la transparence.

Élargissement du nombre de bénéficiaires: le groupe cible des personnes pouvant prétendre à un transfert ainsi que le nombre d'États membres à partir desquels ces transferts sont effectués devraient être élargis afin que les États membres disposent d'une plus grande souplesse dans les transferts auxquels ils procèdent, compte tenu des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés ou d'autres demandeurs vulnérables, ainsi que de la situation spécifique des membres de la famille de bénéficiaires d'une protection internationale.

Somme forfaitaire: en vue de mettre en œuvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, la Commission pourrait adopter des actes délégués en vue d'ajuster la somme forfaitaire accordée pour la réinstallation et le transfert d'un État membre à une autre de bénéficiaires d'une protection internationale.

Suivi: la Commission devrait rendre compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de l'utilisation des ressources destinées au transfert des demandeurs d'une protection internationale et des bénéficiaires d'une protection internationale, en particulier en ce qui concerne les transferts de montants à d'autres actions relevant du programme national,

Le Parlement a insisté sur l'urgence qu'il y a à modifier le règlement (UE) n° 516/2014, précisant que si le règlement n'est pas modifié avant la fin de 2018, les fonds correspondants ne pourraient plus être utilisés par les États membres au titre des programmes nationaux soutenus par le FAMI.

Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

OBJECTIF : permettre le réengagement ou l'affectation à d'autres actions relevant des programmes nationaux du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions de 2015 et 2016 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, conformément au règlement portant création du Fonds «Asile, migration et intégration».

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2018/2000 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le réengagement du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux.

CONTENU : la modification du [règlement \(UE\) n° 516/2014 Conseil](#) portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager de manière transparente ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de l'UE dans les domaines de la migration et de l'asile, y compris la relocalisation.

Pour rappel, la Commission a engagé des crédits en faveur des programmes nationaux des États membres au titre du FAMI afin de soutenir la mise en œuvre des [décisions \(UE\) 2015/1523](#) et [\(UE\) 2015/1601 du Conseil](#) instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce. La décision (UE) 2015/1601 a été modifiée par la [décision \(UE\) 2016/1754 du Conseil](#) relative à l'admission légale depuis la Turquie. Ces décisions ont entre-temps cessé de s'appliquer.

Une partie du financement alloué en 2016 et, dans certains cas, en 2017 au titre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 demeure disponible dans les programmes nationaux des États membres.

Le présent règlement modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 Conseil permet aux États membres d'utiliser les montants restants pour continuer à mettre en œuvre des relocalisations en réengageant ces montants en faveur de la même action relevant des programmes nationaux.

Les États membres devront réengager ou transférer une proportion minimale de 20 % de ces montants en faveur d'actions relevant des programmes nationaux et portant sur le transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, sur la réinstallation ou d'autres admissions humanitaires ad hoc, ainsi que sur des mesures préparatoires au transfert de demandeurs d'une protection internationale à la suite de leur arrivée dans l'Union, y compris par la voie maritime, ou au transfert de bénéficiaires d'une protection internationale.

Dans des cas dûment justifiés dans le cadre de la révision de leurs programmes nationaux, les États membres pourront utiliser une proportion maximale de 80 % de ces montants pour relever d'autres défis qui se posent dans les domaines de l'asile et de la migration.

Ces opérations de réengagement ou de transfert ne seront possibles qu'une seule fois et devront être dûment justifiées dans le cadre d'une révision des programmes nationaux, qui devra être approuvée par la Commission.

L'élargissement du groupe cible des personnes pouvant prétendre à un transfert ainsi que du nombre d'États membres à partir desquels ces transferts sont effectués permettra aux États membres de disposer d'une plus grande souplesse dans les transferts auxquels ils procèdent, compte tenu des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés ou d'autres demandeurs vulnérables, ainsi que de la situation spécifique des membres de la famille de bénéficiaires d'une protection internationale.

Le règlement modificatif prolonge de six mois maximum le délai de dégagement du reste des montants engagés pour appuyer la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil afin de donner aux États membres suffisamment de temps pour réviser les

programmes nationaux et y apporter les modifications liées à éventuels réengagements ou transferts de montants.

Lorsque des réengagements ou transferts de montants au titre du programme national sont approuvés par la Commission, les montants concernés seront considérés comme ayant été engagés au cours de l'année de révision du programme national qui approuve le réengagement ou le transfert concerné.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2018.